



Arrêt

n° 44 491 du 31 mai 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : XXX

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2007, par M. XXX, qui déclare être de nation Xté iranienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'un « *Ordre de Quitter le Territoire – demande d'asile – Annexe 13 – Modèle* », lui notifié le 27 novembre 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2010 convoquant les parties à comparaître le 23 avril 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 2 septembre 2003.

Le 4 septembre 2003, il a introduit une demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la quXté de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par la Commission permanente de recours des réfugiés le 3 avril 2007.

Par un courrier daté du 21 mars 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, Xnément 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 juillet 2007, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire, décision qu'elle retirera en date du 24 octobre 2007.

Le 27 novembre 2007, la partie requérante s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire, qui est motivé comme suit :

« MOTIF(S) DE LA DECISION

*Demeure dans le Royaume au-delà du terme fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.
N'a pas été reconnu réfugié. »*

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 14 avril 2010, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 7 février 2008.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle expose « *que par effet déclaratif, le requérant demeure dans le Royaume de Belgique comme réfugié et qu'il est indésirable dans son pays d'origine, en l'espèce la République d'Iran où il ne fait pas beau d'atterrir comme expulsé en provenance de l'Europe, en cette période si difficile* ».

Elle observe que le requérant a développé en Belgique des attaches sociales durables.

Elle fait valoir que le 21 mars 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 pour des motifs humanitaires. Elle souligne que cette demande est toujours pendante auprès de la partie défenderesse. Elle soutient que l'acte attaqué ne fait nullement mention des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour précitée.

Elle estime que la décision attaquée est inadéquate, stéréotypée et impersonnelle. Elle ajoute que « *la date de la décision exécutée n'est nullement indiquée* ».

Elle déclare en outre ne pas comprendre la décision prise à son encontre au regard des efforts d'intégration qu'il a fournis et de sa crainte raisonnable de retourner dans son pays natal.

Elle invoque par ailleurs que le Conseil d'Etat s'est à maintes reprises prononcé sur la violation par les autorités administratives de l'article 94 du règlement général de procédure.

3.2. Elle prend un second moyen de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle soutient que l'exécution de la décision attaquée porterait atteinte aux attaches sociales que le requérant a nouées en Belgique.

Elle affirme que « *l'ordre de quitter le territoire rendrait le requérant indésirable aux guichets des consulats européens* ».

Elle se prétend réfugié compte tenu des faits invoqués dans sa demande d'asile et ajoute que ceux-ci la rendent indésirable en Iran où sa vie, son intégrité physique et sa liberté sont toujours en danger et où les droits de l'homme ne sont pas respectés.

Elle affirme avoir exposé dans sa demande d'autorisation de séjour les circonstances qui justifient son désir de rester en Belgique.

4. Discussion.

Sur les deux moyens réunis, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit. L'article 9, Xnëa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait quant à lui, compte tenu de la lettre et de l'esprit de cette disposition, être interprété comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention du droit de séjour qui lui fait défaut.

Toutefois, le Conseil entend relever que les pouvoirs de police conférés par l'article 7 précité ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écartier la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait. Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi du 15 décembre 1980 lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, Xnëa 3, ancien, de la même loi, d'indications sérieuses d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7.

En l'espèce, la partie requérante conteste formellement la compatibilité de l'ordre de quitter le territoire avec les articles 3 et 8 de la CEDH. A cet égard, elle expose en substance que l'exécution de la décision attaquée porterait atteinte aux attaches sociales du requérant et exposerait ce dernier à un risque de traitements incompatibles avec l'article 3 précité.

S'agissant de l'article 3 de la CEDH, le Conseil estime que la contestation ainsi formulée est sérieuse dès lors qu'elle porte sur des éléments précis qui, d'une part, figuraient déjà explicitement dans la demande d'autorisation de séjour du requérant - le requérant ayant notamment invoqué craindre « *avec raison les persécutions des agents gouvernementaux de la révolution et des milices aux bottes du guide suprême qui l'ont traqué pour son appartenant à [une] organisation royiste [...]* » - , et d'autre part, constituent des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie. En conséquence, dès lors que la partie défenderesse s'est abstenu d'y répondre avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux, force est dès lors de conclure qu'elle a fait une application automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 en violation des obligations qui lui incombent au regard des instruments internationaux précités.

Les deux moyens sont, en ce sens, fondés et justifient l'annulation de l'acte attaqué.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Les dépens de procédure.

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer les dépens de la procédure, il s'ensuit que la demande tendant à la condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, notifié le 27 novembre 2007, est annulé.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY, président F.F., juge au contentieux des étrangers
Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier.

Le président.

M. MAQUEST

M. GERGEAY